



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-10

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal désire promouvoir et protéger la qualité de l'environnement sur son territoire et sensibiliser la population à l'importance de la protection de l'environnement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été conformément donné le 7 juin 2010;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Dupuis

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **164-10** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Constitution

Il est par les présentes constitué un comité consultatif en environnement, connu sous le nom de « Comité consultatif en environnement de Saint-André-Avellin » (CCE) pour les fins ci-après énoncées.

ARTICLE 3

Pouvoirs du Comité consultatif en environnement

Le Comité consultatif en environnement aura le pouvoir d'établir ses règles de régie interne afin de définir entre autre, la fréquence de ses réunions, le mode de convocation de ses séances, la modalité de vote des membres, le vote prépondérant du président ainsi que la tenue des procès-verbaux.

ARTICLE 4

Fonctions du Comité consultatif en environnement

Le plan d'action du CCE mentionné à l'article 11 du présent règlement doit s'inscrire dans les limites des fonctions suivantes :

- Faire des recommandations au Conseil sur toutes questions et demandes spécifiques à l'environnement.
- Recommander au Conseil des programmes et des projets en matière d'environnement.
- Recommander au Conseil des modifications à tout programme ou projet relatif à l'environnement.
- Collaborer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement à la mise en oeuvre de programmes et de projets approuvés par le Conseil.
- Recommander au Conseil des démarches et des outils de promotion et de sensibilisation au regard des programmes et de tout autre sujet pertinent sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

Composition du Comité consultatif en environnement

Le Comité consultatif en environnement est composé de sept (7) membres, dont au moins un de ces membres est un membre du Conseil municipal de Saint-André-Avellin.

Tous les membres du Comité consultatif en environnement sont dûment nommés par résolution du conseil de la municipalité de Saint-André-Avellin.

ARTICLE 6

Terme des membres du Comité consultatif en environnement

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur une résolution du conseil. Le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil.

Au cas de décès ou de résignation d'un membre, ou d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, pendant le cours de son terme, son successeur est nommé par résolution du Conseil pour la terminaison du terme.

ARTICLE 7

Quorum

Le quorum des assemblées du Comité consultatif en environnement est de quatre (4) membres. Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint à cause d'absence des membres, le maire peut remplacer à titre de membre, à une assemblée du Comité consultatif en environnement, avec droit de vote afin de former le quorum.

ARTICLE 8

Secrétaire du Comité consultatif en environnement

Le responsable du Service d'urbanisme et/ou l'inspecteur adjoint est d'office, le secrétaire du Comité consultatif en environnement. À ce titre, il assiste et participe aux assemblées du Comité comme personne ressource, il rédige les procès-verbaux et fait le suivi au Conseil de la municipalité de Saint-André-Avellin des recommandations du Comité Consultatif en environnement. Cette personne n'a par contre pas le droit de vote.

ARTICLE 9

Conseil municipal

Le conseil municipal de Saint-André-Avellin met à la disposition du Comité, par résolution dudit conseil, les sommes d'argent dont il pourrait avoir besoin dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 10

Traitement des membres du comité consultatif d'urbanisme

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 11

Rapports annuels

En octobre de chaque année, le CCE doit déposer auprès du Conseil les documents suivants pour fins d'approbation :

- Un rapport sommaire des activités de l'année;
- Le plan d'action de la prochaine année; tout ajout à ce plan d'action en cours d'année doit préalablement être soumis au Conseil et approuvé par résolution;
- Des prévisions budgétaires de la prochaine année pour les activités prévues au plan d'action.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 7 juin 2010
Adopté le : 5 juillet 2010
Publié le : 21 juillet 2010